

Dr Denis ERNI  
Boîte Postale 408  
1470 Estavayer-le-Lac  
0041 79 688 34 30  
<http://www.swisstribune.org>

Recommandé  
Tribunal civil de la Broye  
Monsieur le Président  
Grégoire BOVET  
Rue des Moines 58  
Case postale 160  
1680 Romont

Estavayer-le-Lac, le 10 décembre 2017

[http://www.swisstribune.org/doc/171210DE\\_GB.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/171210DE_GB.pdf)

### Votre courrier du 9 novembre 2017 / Déterminations rendues publiques

Monsieur le Président Grégoire BOVET,

J'accuse réception de votre courrier<sup>1</sup> du 9 novembre 2017, ci-annexé.

#### 1. Mise au point immédiate :

La demande de mainlevée que vous avez reçue viole de manière crasse et astucieuse le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale. En effet, votre code de procédure n'est pas applicable dans le contexte donné et les magistrats cités dans cette demande de mainlevée le savent !

L'inapplicabilité de votre code de procédure dans le contexte donné provient des relations cachées qui lient les avocats, membres de confréries, aux Tribunaux. Ces relations ont été utilisées ici pour créer intentionnellement du dommage en utilisant la violation de l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants. Cette procédure de mainlevée a pour but d'exercer de la contrainte et du dommage par déni de justice permanent pour empêcher l'instruction de crimes économiques commis par des professionnels de la loi avec les relations qui lient les avocats, membres de confréries, aux Tribunaux.

L'affaire est extrêmement grave car dans le contexte donné, les magistrats cités dans cette demande de mainlevée ont commis des abus d'autorité, lesquels n'ont pas encore pu être jugés par des Tribunaux neutres et indépendants de ces relations qui lient les avocats, membres de confréries, aux Tribunaux.

Il y a plainte pénale contre organisation criminelle. Un, voire plusieurs procureurs du Ministère Public fribourgeois ont violé de manière crasse l'article 35 de la Constitution fédérale pour couvrir du crime organisé. L'affaire a été portée devant les Autorités fédérales suite à la violation de l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants qui est à l'origine des crimes économiques commis par des professionnels de la loi dont cette demande de mainlevée est un élément.

---

<sup>1</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/171109TB\\_DE.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/171109TB_DE.pdf)

### 1.1. De mes déterminations rendues publiques :

Plusieurs de nos élus sont au courant de cette violation crasse des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale dans le contexte donné. L'affaire est publiée sur internet. Il y a déjà eu une demande d'enquête parlementaire sur ces relations cachées qui lient les avocats, membres de confréries aux Tribunaux, qui sont à l'origine de cette demande de mainlevée.

La présidente de la Confédération possède même un enregistrement qui montre que cette violation de l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants, avec ces relations cachées, a été utilisée par des professionnels de la loi pour exercer du chantage professionnel. Cet enregistrement montre que des membres de l'ordre juridique ne reculent devant rien et n'hésitent pas à violer de manière crasse la Vie privée des citoyens pour couvrir du crime organisé en allant jusqu'à faire du chantage professionnel !

Les magistrats impliqués dans la demande de mainlevée connaissent ces faits publiés sur internet. Comme ils vous les ont cachés, j'ai décidé de rendre publique mes déterminations sur internet en vous indiquant notamment l'un des sites où vous pourrez prendre connaissance du contexte donné.

Pour connaître le contexte donné qui vous a été caché, je vous demande de consulter le lien internet suivant :

<http://www.swisstribune.org/2/f/new.html>

Tous les documents avec les annexes auxquels ont accès le Public sous le lien internet ci-dessus font partie intégrante de mes déterminations pour établir le contexte donné qui vous a été caché dans la demande de mainlevée que vous avez reçue.

### 1.2. De l'exigence du respect de l'article 35 de la Constitution fédérale :

Comme vous pourrez le vérifier sur internet et bientôt sur les réseaux sociaux, je fais partie des citoyens qui attendent des Juges qu'ils respectent l'article 35 de la Constitution fédérale dans leur décision.

En particulier, j'attends qu'ils respectent les droits des plus faibles dans l'esprit où nous l'avons précisé dans notre Constitution fédérale avec les droits fondamentaux qu'elle garantit.

Je rappelle que notre nation a inscrit dans le préambule de la Constitution fédérale que les droits plus faibles doivent être respectés, citation :

Préambule<sup>2</sup>

« .....déterminés à vivre ensemble leurs diversités dans le respect de l'autre et l'équité, conscients des acquis communs et de leur devoir d'assumer leurs responsabilités envers les générations futures, sachant que seul est libre qui use de sa liberté et que la force de la communauté se mesure au bien-être du plus faible de ses membres, arrêtent la Constitution que voici.....

Pour que le préambule soit mis en application, notre nation a prévu toute une série de droits fondamentaux qui sont garantis pour chaque citoyen par la Constitution fédérale pour protéger les plus faibles dont, citation :

---

<sup>2</sup> <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19995395/index.html#ani1>

## Titre 2 Droits fondamentaux<sup>3</sup>

Art. 7	Dignité humaine
Art. 8	Egalité
Art. 9	Protection contre l'arbitraire et protection de la bonne foi
Art. 29	Garanties générales de procédure
Art. 30	Garanties de procédure judiciaire
Art. 32	Procédure pénale

Pour éviter que des magistrats ou des fonctionnaires malhonnêtes soient tentés de faire des abus d'autorité pour avantager les plus forts, notre nation a encore prévu un article qui oblige les personnes assumant une tâche de l'Etat, dont l'ensemble des membres de l'ordre juridique, à respecter ces droits fondamentaux dans leurs décisions, citation :

### Art. 35 Réalisation des droits fondamentaux

Les droits fondamentaux doivent être réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique.

Quiconque assume une tâche de l'Etat est tenu de respecter les droits fondamentaux et de contribuer à leur réalisation.

Finalement, je rappelle que tous les droits inférieurs doivent respecter le droit supérieur. En particulier, en cas de conflit, le droit inférieur n'est pas applicable car c'est le droit supérieur qui prime.

### 1.3. *Conséquence de la mise au point immédiate (point 1) et du contexte donné (point 1.2)*

Comme votre code de procédure n'est pas applicable dans ce contexte donné où il n'y a pas d'accès à des Tribunaux neutres et indépendants, soit un droit garanti par la Constitution fédérale, je requière la récusation de tous les Tribunaux, ce qui signifie également votre récusation.

Je vous rappelle expressément que votre code de procédure n'est pas applicable car il ne peut pas prendre en compte les relations cachées qui lient les avocats, membres de confréries, aux Tribunaux. Dans le contexte donné, je vous rends attentif que ces relations cachées ont été utilisées par des professionnels de la loi pour obtenir des jugements et des décisions viciées dans le but de protéger les privilèges cachés qui lient les avocats aux Tribunaux en violant l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants ! Le magistrat qui juge une affaire avec un code de procédure, qu'il sait ne pas être applicable dans ce contexte donné, commet un abus d'autorité particulièrement grave qu'il ne peut ignorer !

Je vous rends attentif de plus que dans ce contexte donné, il y a eu plusieurs fausses dénonciations et que j'ai fait l'objet de chantage avec ces relations cachées qui lient les avocats aux Tribunaux. Pour corriger cette situation, il y a une plainte pénale contre organisation criminelle avec l'exigence qu'elle soit traitée par un Tribunal neutre et indépendant de ces relations cachées qui lient les avocats aux Tribunaux et avec l'exigence du respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

---

<sup>3</sup> <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19995395/index.html#id-2>

Je précise que tous les magistrats cités dans votre demande de mainlevée ont commis des abus d'autorité liés à ces relations cachées.

## 2. De quelques observations sur le contexte donné

J'ai une formation de physicien complétée par un MBA. Je suis aussi lead auditeur certifié SAQ / EOQ pour contrôler le fonctionnement des systèmes de management intégrés.

Je précise que l'un des rôles d'un lead auditeur est le contrôle du respect des exigences légales qui découlent de l'application de la Constitution fédérale. Par ma formation, je connais bien les méthodologies d'audit selon ISO 17021 et 19011 qui peuvent être appliquées pour contrôler le respect de l'article 35 de la Constitution fédérale.

A ce titre, j'observe que :

L'inapplicabilité du code de procédure par la violation de l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants avec les relations cachées qui lient les avocats, membres de confréries, aux Tribunaux, établie avec Me de ROUGEMEONT, est une évidence. C'est une non-conformité majeure pour celui qui contrôle le respect de l'article 35 de la Constitution fédérale. J'affirme que n'importe quel lead auditeur certifié pourrait le confirmer.

Le mode opératoire utilisé par Me Foetisch et les membres de sa confrérie pour commettre des crimes en toute impunité en forçant leur victime à faire de la procédure abusive devant des Tribunaux qui ne sont ni indépendants ni neutres est aussi une non-conformité majeure dans le fonctionnement de la justice.

Cette non-conformité montre que les membres de confréries d'avocats ont mis en place des « *portes cachées* » dans le système judiciaire, comme l'auteur d'un programme informatique peut mettre en place des « *portes cachées* » pour commettre de la criminalité économique en toute impunité.

Notre époque montre que ce n'est pas parce qu'on s'appelle Yannick BUTTET, et qu'on est Conseiller national, que l'on ne commet pas des abus de pouvoir sur les plus faibles.

Cela est également valable pour Patrick FOETISCH et les membres de sa confrérie avec les relations cachées qui les lient aux Tribunaux.

Pour le public et une majorité de nos élus qui ne connaissent pas l'existence de ces relations cachées qui lient les avocats, membres de confréries, aux Tribunaux, je résume encore ci-dessous les éléments établis avec Me de ROUGEMONT et Me BETTEX relatifs à l'inapplicabilité du code de procédure et au mode opératoire utilisé par Me Patrick FOETISCH avec les membres de sa confrérie pour commettre des crimes en toute impunité avec le pouvoir des Tribunaux.

### 2.1. De votre code de procédure qui n'est pas applicable dans le contexte donné

La non-applicabilité de votre code de procédure provient de la violation de l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants pour juger les crimes commis avec les relations cachées qui lient les avocats, membres de confréries, aux tribunaux.

Cette non-applicabilité a été établie avec Me de ROUGEMONT en 2007. Elle a été confirmée de fait en 2016 par Me BETTEX. Elle a été plusieurs fois exposée sur internet.

Je signale que j'ai eu un entretien le 31 octobre 2017 avec le Président de notre Grand Conseil fribourgeois, M. Bruno BOSCHUNG, où je lui ai fait découvrir ces relations cachées qui lient les avocats, membres de confréries, aux Tribunaux avec les explications de Me de ROUGEMONT.

Comme la majorité des citoyens et vraisemblablement la majorité des élus, il ne connaissait pas l'existence de ces relations cachées.

Il a tout de suite compris pourquoi le code de procédure n'était pas applicable suite à la violation de l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants. Je précise que la Présidente du Tribunal Virginie SONNEY en a été dûment avertie. Voir document suivant page 10, point 3.3 :

[http://www.swisstribune.org/doc/171118DE\\_TB.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/171118DE_TB.pdf)

### 2.2. Mode opératoire utilisé par Patrick FOETISCH et les membres de sa confrérie pour commettre des crimes en toute impunité avec les relations cachées qui les lient aux Tribunaux

Il n'est pas enseigné à l'Université que les relations qui lient les avocats, membres de confréries, aux Tribunaux permet au Bâtonnier d'empêcher l'instruction d'une plainte pénale contre un avocat.

Chacun peut contrôler que lorsqu'on signe un contrat avec un Président administrateur de société, avocat de métier, il n'est jamais indiqué dans le contrat qu'en cas de litige grave, tel que gestion déloyale, escroquerie, violation du copyright, soit le cas de cette affaire, le Président administrateur pourra utiliser son Titre d'avocat pour entraver toute action en justice.

Dans le cas présent, non seulement Patrick Foetisch et les membres de sa confrérie ont entravé toute action en justice, mais ils se sont encore servis de la dénonciation calomnieuse que l'on ne peut pas démentir pour me faire du chantage professionnel avec cette affaire privée.

Le fait de forcer un citoyen avec une fausse dénonciation de devoir faire de la procédure devant des Tribunaux qui ne sont pas indépendants pour lui faire du chantage professionnel avec une affaire privée est intolérable.

[http://www.swisstribune.org/doc/170919DE\\_TB.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/170919DE_TB.pdf)

Aucun tour de magie ou réaction d'une ado rebelle ne permet de justifier que des Présidents de Tribunal commettent des abus d'autorité en violant l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants, voir les plaintes explicatives à ce sujet :

[http://www.swisstribune.org/doc/171125DE\\_AF.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/171125DE_AF.pdf)

[http://www.swisstribune.org/doc/171208DE\\_AF.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/171208DE_AF.pdf)

### 3. Conclusion

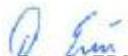
Monsieur le Président Grégoire BOVET, selon le document que vous m'avez transmis, vous n'étiez pas au courant du contexte donné.

Maintenant vous êtes au courant du contexte donné et vous savez que votre code de procédure n'est pas applicable. Cela signifie aussi que si vous prenez une autre décision que celle de vous récuser, vous me forcez à faire de la procédure devant des Tribunaux qui ne sont ni neutres, ni indépendants et vous violerez l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants garantis par la Constitution fédérale.

Du moment que l'on force un citoyen à faire de la procédure devant des Tribunaux ni neutres ni indépendants suite à ce que leur pouvoir est réduit par les relations cachées qui lient les avocats, membres de confréries, aux Tribunaux, je vous rends attentif qu'il n'existe plus de voie de recours devant des Tribunaux indépendants comme cela a été établi avec Me de ROUGEMONT. On se trouve dans le mode opératoire utilisé par Me Foetisch et les membres de sa confrérie pour empêcher l'instruction de leurs crimes.

Je vous demande par conséquent simplement de respecter l'article 35 de la Constitution fédérale en sachant que même le Président du Grand Conseil fribourgeois ne connaissait pas ces relations cachées qui lient les avocats, membres de confréries, aux Tribunaux. Je rappelle que dès que je lui ai montré des documents attestant de ces faits, en 10 minutes il avait compris que mes droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale étaient violés suite à ce que je n'avais pas accès à des Tribunaux neutres et indépendants.

Veillez agréer, Monsieur le Président Grégoire BOVET, mes salutations cordiales.

  
Dr Denis ERNI

Document numérique avec annexes : [http://www.swisstribune.org/doc/171210DE\\_GB.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/171210DE_GB.pdf)

Note : Ce document sera transmis à l'Autorité indépendante chargée d'instruire les plaintes pénales pour abus d'autorité. Il sera public sur internet